

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

À renseigner par la personne publique responsable

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Angers Loire Métropole	

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui - NON
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui - NON
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Oui - NON
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Oui - NON

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Mise à jour des études de zonage d'assainissement et zonage pluvial, réalisées en 2003 (sur les 29 communes membres d'ALM à cette période).

Ces actualisations interviennent concomitamment avec l'élaboration du PLU communautaire engagée sur l'ensemble des 33 communes aujourd'hui membres d'ALM.

Il s'agit de démarches conduites en parallèle pour assurer la plus grande cohérence entre PLUi communautaire, zonage d'assainissement et zonage pluvial.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

Oui – non

• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

Dates d'approbation des zonages (assainissement et pluvial) :

→ Pour les 29 communes membres de la Comm d'agglomération à cette date :
2003 (zonages assainissement t et pluvial)

→ Pour les 4 communes qui ont intégré la Communauté d'Agglomération après le 01/01/2005, seuls les zonages d'assainissement avaient été réalisés :

2005 : (, Ponts de Cé, zonage asst)

2005 (Soulaines, zonage asst)

2003 (Soulaire et Bourg, zonage asst)

1999 (Ecuillé, zonage asst)

• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Le PLUi a pour objectif d'organiser le développement du territoire pour la période 2015-2027.

Dans le PLUi en cours d'élaboration, la définition des secteurs de développement en extension urbaine est en cours.

→ Pour les besoins en habitat

il s'agit de rechercher prioritairement le renouvellement et l'optimisation du tissu existant, dans le respect des objectifs donnés par le SCOT.

Les orientations définies dans le SCOT en vigueur sont les suivantes :

Pour les communes du pôle centre : Réaliser 50 % de l'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine ;

Pour l'ensemble des communes des polarités : Réaliser 20 % de l'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine,

Pour les autres communes : Réaliser 10 % de l'offre nouvelle dans l'enveloppe urbaine.

→ Pour le développement économique et l'emploi, il s'agit de rechercher l'optimisation des zones d'activités anciennes et d'organiser des extensions maîtrisées et régulées. »

Assainissement collectif :

Zones urbaines raccordées depuis 2003

Estimation nouvelles zones à raccorder :

Globalement, la majorité des extensions urbaines seront raccordées au réseau d'assainissement collectif, au fur et à mesure de leur urbanisation.

Pluvial : (rapport du zonage pluvial)

Tous les secteurs d'extension feront l'objet d'une analyse et de préconisations pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement futur des zones.

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;

Carto zonage assainissement et zonage pluvial :

-> Voir Doc annexe



En cours de définition (Environ en ha)

3 650 (Environ en ha)

2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

-> Doc annexes

<p>3. Le territoire est-il couvert par un document d'urbanisme ? Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la date d'approbation du document existant ? Voir doc annexe • Si le document est en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? PLUi en cours d'élaboration (33 communes d'ALM) Prescription : 10 novembre 2010 Débats sur le PADD : 2013 Calendrier prévisionnel : Arrêt de projet fin 2015 Approbation début 2017 	<p>PLUi PLU et POS en vigueur</p> <p>▫ Cartes : Voir Doc annexe</p> <p>Carte communale Non</p> <p>PLUi en cours d'élaboration ▫ Voir Doc annexe</p>
<p>4. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p>	<p>Oui – non (élaboration PLUi)</p>
<p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>Le PLUi prévoit des zones U et AU, ainsi que des zones A et N.</p> <p>Une cohérence étroite est mise en place entre zonage du PLUi et zonage d'assainissement et zonage pluvial.</p> <p>Les enjeux de développement du territoire (notamment les zones U et AU) sont ainsi traités dans une approche globale.</p> <p>Les préconisations règlementaires sont complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les documents du PLUi (en particulier le règlement) feront référence aux zonages d'assainissement et pluvial. - Les zonages d'assainissement et pluvial seront intégrés dans les annexes du PLUi. <p>Le zonage d'assainissement définit pour les zones les zones U et les zones AU ouvertes à l'urbanisation les modes d'assainissement : collectif ou non collectif. Pour les zones AU bloquées, le zonage indique quel type d'assainissement devra être envisagé à terme (assainissement collectif futur, ou assainissement non collectif).</p> <p>Le zonage pluvial précise les dispositions à mettre en œuvre pour la bonne gestion des eaux pluviales selon la surface imperméabilisée créée :</p> <p>En zones U et AU : préconisations en fonction de l'analyse préalable des bassins versants et de leur capacité ;</p> <p>En zones A et N, préconisations en fonction de la surface imperméabilisée créée.</p>	
<p>5. Le PLUi/PLU/carte communale fait-il(elle) ou a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?¹</p> <p>La méthodologie utilisée lors de l'évaluation environnementale du PLUi implique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élaboration de l'état initial de l'environnement, • analyse de terrain pour définir les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de façon notable par le plan, • élaboration d'un scénario environnemental de référence • définition des enjeux environnementaux, qui ont permis d'alimenter le PADD • évaluation des incidences du projet sur l'environnement et définition de mesures réductrices le cas échéant • définition d'indicateurs de suivi <p>▫ Voir Doc Annexe : Méthodologie de l'évaluation environnementale du PLUi</p>	<p>Oui, le PLUi en cours fait l'objet d'une EE –</p> <p>non – examen au cas par cas</p>
<p>6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement², étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui – non</p>
<p>Préciser ces études :</p> <p>Sur certaines communes du territoire, un schéma directeur ou des études d'assainissement a été élaborés (Angers 2000, Briollay 2013, Canteany-Epinard 2005, Ecoflant 2007, Ecuillé 2003, Feneu 2006, La Meignanne 2001, Le Plessis Grammoire 2001, Murs Erigné 2005, Pellouailles les Vignes 2001, Savennières 2006, Soulaines sur Aubance 2009, Soulaire-et-Bourg 2003, Soucelles 2006, St Clément de la Place 2013, St Martin du Fouilloux 2005, St Sylvain d'Anjou 2009, Villevêque 2005).</p> <p>Schéma Directeur assainissement CA Grand Angers (sur 11 communes raccordées à la Baumette) et de la ville des Ponts de Cé : 2002</p>	

1 Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

2 Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques des zonages et contexte

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

<p>7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?</p>	<p>Oui - non</p>
<p>8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • Zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	<p style="text-align: center;">Oui - non - limitrophe Oui - non - limitrophe Oui - non - limitrophe</p> <p style="text-align: center;">Oui - non - limitrophe Oui - non - limitrophe</p>

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

Zones de baignade :

3 sites de baignade sur le territoire d'ALM : Lac de Maine (Angers), Les Sablières (Ecouflant), Baignade du Port (Villevêque). Un profil de baignade a été réalisé pour chacun des sites.

Pour chacun des sites, la qualité est reconnue comme bonne (Villevêque) voire excellente (Sablières, lac de Maine).

Sur chacun des sites, il apparait que les eaux pluviales n'ont pas ou peu d'incidence sur la qualité des eaux de baignade.

Sur le site de Villevêque, les principales sources de pollutions identifiées sont liées aux rejets des STEP, et aux risques bactériologiques (bactérie du leptospire apportée par les ragondins). Un risque de pollution diffuse est également identifié en cas de fortes pluies ou crues. L'influence sur la qualité de l'eau est modérée. Les mesures de gestion préconisées sont préventives par la surveillance des phénomènes météorologiques.

Pour le site des Sablières, il n'a été recensé aucun apport direct d'eau pluviale, les eaux de ruissellement ne suivent pas un chemin défini et sont entraînées vers le plan d'eau en ruisselant sur la plage seulement.

Pour le site du lac de Maine : Concernant les apports des exutoires des réseaux d'eaux pluviales, il est noté que les apports par le bassin versant originel sont relativement faibles. 3 points d'entrée sont identifiés dont l'un quasiment inexistant. Les exutoires d'eaux pluviales sont peu susceptibles d'apporter des eaux chargées. Cependant, des actions techniques ponctuelles sont préconisées pour la gestion globale.

--> Cartes en annexe

Périmètre de captage : Fosse de Sorges (Les Ponts de Cé) ; Le périmètre est reporté sur le plan des servitudes du PLU des Ponts de Cé (servitude AS1). Il sera également reporté dans les servitudes du PLUi en cours d'élaboration

--> Plan en annexe

PPRI :

Le territoire d'ALM est concerné par les risques inondations et couvert par plusieurs PPRI :

Val d'Authion (approuvé 29/11/2000) ; Val de Louet et confluence (9/12/2002) ; Oudon Mayenne (06/06/2005) ; Val du Loir (29/11/2005) ; Confluence de la Maine (16/10/2009) --> Plan global des PPRI en annexe

Le risque inondation est pris en compte dans les documents en vigueur et dans l'élaboration du PLUi en cours.

Les dossiers de PPRI (périmètres et règles) figurent en annexe des documents en vigueur (POS et PLU) au titre des servitudes d'utilité publique. Ils seront également intégrés en annexe du PLUi en cours d'élaboration.

<p>9. Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	<p>Oui - non Oui - non</p>
---	---

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

Selon la carte des cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique (AELB, DIREN, ONEMA 2010), seule la Mayenne est identifiée. --> Carte en annexe

10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :

- Natura 2000 ?
- ZNIEFF1 ?
- Zone humide ?
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?
- Présence connue d'espèces protégées ?
- Présence de nappe phréatique sensible ?

Oui - non
Oui - non

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

Zones natura 2000 et ZNIEFF :

3 sites Natura 2000 identifiés sur le territoire d'ALM. Des documents d'objectifs (DOCOB) ont été élaborés pour chacun de ces sites ; ils précisent les objectifs de développement durable du site, et des propositions de mesures contractuelles permettant d'atteindre ces objectifs.

Les Basses Vallées Angevines relèvent également de la Convention de Ramsar.

Plusieurs ZNIEFF (1 et 2) sont repérées sur le territoire d'ALM :

Elles couvrent la grande majorité des vallées alluviales (Basses Vallées Angevines et Vallée de la Loire), et s'insèrent dans le réseau Natura 2000 (cf ci dessus). Elles concernent également des secteurs bocagers et quelques espaces forestiers.

Tous ces espaces reconnus et protégés pour leur biodiversité sont pris en considération dans l'élaboration du PLUi (Etat initial de l'environnement, trame verte et bleue, réglementation des zones A et N, zones inondables au titre des servitudes d'utilité publique,)

☐ Cartographie et liste dans le dossier en annexe.

Zones Humides :

Méthodologie proposée pour les zones humides à l'échelle du PLUi :

Les zones humides sont prises en compte dans l'élaboration du PLUi communautaire.

L'état initial de l'environnement dans le rapport de présentation fait état de la connaissance actuelle en matière de zones humides : zones humides majeures d'importance nationale (zones inondables), et potentielles (données DREAL et SAGE). En outre, des investigations pédologiques sur les zones AU potentielles sont conduites (exceptées les zones ayant déjà fait l'objet d'étude).

Ces investigations permettront de définir la délimitation précise des zones humides, leurs fonctionnalités de les identifier sur le plan de zonage d'intégrer leur prise en compte le cas échéant dans les principes d'aménagement des secteurs (dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP).

En zones A et N du PLUi, un travail complémentaire sera conduit à partir des données disponibles.

☐ Cartographies dans le dossier en annexe.

Trame Verte et Bleue :

Le SCOT à l'échelle du Pays indique l'orientation de valoriser la Trame Verte et Bleue du territoire, pour préserver le réseau écologique du grand territoire.

Cette trame verte et bleue se compose de noyaux de biodiversité remarquables, de noyaux complémentaires et de liaisons écologiques.

Méthodologie proposée pour la trame Verte et Bleue dans le PLUi :

En déclinaison de la Trame Verte et Bleue définie dans le SCOT, le PLUi décline à l'échelle du territoire d'ALM l'armature de la trame verte et bleue.

Un partenariat avec des partenaires locaux a permis d'identifier les éléments constitutifs du maillage de la TVB qui seront portés dans le PLUi. Cet axe de préservation et de valorisation des continuités écologiques du territoire sont développés dans les documents du PLUi : PADD, rapport de présentation, zonage et règlement.

☐ Cartographies dans le dossier en annexe.

<p><u>Espèces protégées</u> Il peut être noté que l'inscription des espaces au titre Natura 2000 s'appuie sur la présence d'habitats et d'espèces reconnus d'intérêt communautaire. Dans le périmètre d'ALM, les grands types de milieux suivants concentrent cette diversité faunistique et floristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les écosystèmes aquatiques (liés au fonctionnement de la Loire, de ses boires et affluents) - Les écosystèmes des prairies, bocages humides, forêts alluviales et ripisylves - Les milieux des coteaux armoricains <p><u>Nappes phréatiques sensibles</u> Selon les observations de la DREAL (mai 2012) la nappe du Cénomaniens appelle à une vigilance accrue compte tenu d'un niveau bas constaté à ce jour comparativement à la date de début des mesures (2004). Cela concerne notamment le SAGE Loir. Pas de problème sur cette nappe en terme de qualité.</p> <p>Autres :</p>	
<p>11. Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?</p> <p>La qualité de l'eau des rivières est hétérogène (grande capacité épuratoire de la Loire, qualité moyenne des autres cours d'eau du territoire).</p> <p>Selon les cartes de synthèse à l'échelle du Département de Maine et Loire, réalisées par l'Agence de l'eau (2011) :</p> <p>Etat écologique des eaux de surface : globalement bonne (Loire) à moyenne (Maine, Mayenne, Sarthe, Authion et Brionneau), voire médiocre (Loir, Boulet)</p> <p>Etat chimique des eaux souterraines : globalement médiocre (nitrates et pesticides) autour d'Angers, et bon état dans la vallée de la Loire et basses vallées angevines.</p> <p><u>Voir cartes en annexes</u></p>	
<p>12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? • Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? • Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ? 	<p>Oui - non Oui - non Oui - non</p>
<p>Préciser lesquelles :</p> <p><u>Les SAGE :</u> SAGE Mayenne (approuvé en 2013) ; SAGE Loir (approbation début 2015), SAGE Layon Aubance (approbation début 2015) ; SAGE Sarthe aval (en cours d'élaboration), SAGE Authion (en cours d'élaboration).</p> <p><u>SCOT du Pole Métropolitain Loire Angers</u>, approuvé 21 nov 2011 : 4 EPCI, 68 communes.</p> <p>NB : Le SCOT du Pole Métropolitain Loire Angers a été mis en révision le 17/11/2014. Les principes de base ne sont pas remis en question ; il s'agit d'apporter des compléments et évolutions nécessaires liées aux évolutions réglementaires récentes (grenelle, ..)</p> <p><u>(Voir cartes en annexes)</u></p> <p>Autres : Schéma Régional de cohérence écologique (SRCE) en cours d'élaboration à l'échelle de la Région Pays de la Loire. Consultation des PPA en cours. Approbation prévisionnelle fin 2015.</p>	

13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation	Oui – non Objectif d'un développement urbain maîtrisé :
<p>Précisez :</p> <p>Aujourd'hui, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, en particulier les articles L110, L121-1, L 123-1-2 (rapport de présentation) et L 123-1-3 (PADD), les objectifs de modération de la consommation foncière sont affirmés dans le PLUI en cours d'élaboration. Cela se traduit notamment par des objectifs de renouvellement urbain d'une part et de densités adaptées aux différents territoires urbains d'autre part.</p>	
14. Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées ?	Séparatif ⁴ Unitaire Autres :
15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui (partielle: secteurs d'urbanisation future 2003)- non
16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Oui - non

3 L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

4 *Séparatif : un réseau d'eaux usées + un réseau d'eaux pluviales*